

## Annexe 16 :

### **SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE DESTINEES AUX SYSTEMES TÉLÉMATIQUES POUR LE TRANSPORT ET LE TRAFIC ROUTIERS**

#### **-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP-RTTT) -**

#### **I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, utilisées dans le cadre des systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers opérant dans les bandes 63 – 64 GHz ; 76 - 77 GHz et 77 – 81 GHz.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

À cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est fixée à 55 dBm pour les bandes 76 - 77 GHz et 77 - 81 GHz et à 40 dBm pour la bande 63 – 64 GHz. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique, de sécurité basse tension et d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

#### **II. REFERENCES NORMATIVES :**

- **Régulations FCC Partie 15** : Équipements Radioélectriques.
- **ETSI EN 302 686** : Systèmes de transport intelligents (STI) - Équipements de radiocommunications fonctionnant dans la bande de fréquences de 63 GHz à 64 GHz.
- **ETSI EN 301 091** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Équipements de faible e portée; Télématique pour la circulation et le transport routiers (RTTT); Équipement radar opérant dans la bande 76 GHz à 77 GHz.
- **ETSI EN 302 264** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) – Équipements de faible portée – Télématique de la circulation et du transport routiers (RTTT) – Équipements radar à faible portée fonctionnant dans la bande 77 GHz à 81 GHz.

#### **III. BANDES DE FREQUENCES :**

|   |
|---|
| <b>Bandes de fréquences d'opération</b> |
|---|

|             |
|-------------|
| 63 – 64 GHz |
| 76 – 77 GHz |
| 77 – 81 GHz |

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

#### **IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :**

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives susvisées.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.